

**SEANCE DU 24 juin 2022**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b>	<b>07</b>
<b>Nombre de pouvoir(s) :</b>	<b>02</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>09</b>
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	<b>14.06.2022</b>

**Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre juin deux mil vingt-deux à vingt heures sous la Présidence de Monsieur Didier GUENIN, Maire.**

**Présents :** Mrs Didier Guénin, Jean-Paul Marathon, Fabrice Mathey, Eric Retaud, Bernard Gourier  
Mmes Béatrice Chéramy, Anita Cloud,

**Excusés :** Mr Albert Sourflais qui a donné pouvoir à Monsieur Didier Guénin  
Mme Sylvie Fleuret qui a donné pouvoir à Mme Béatrice Chéramy  
Mme Angélique Teillou

**Absent :** Mr Gérard Saget,

Monsieur Eric Retaud a été désigné secrétaire de séance

**Approbation du compte-rendu de la séance du 6 mai 2022 :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire connaître leurs observations éventuelles sur le compte-rendu de la réunion en date du 6 mai 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

**L'ordre du jour de la séance :**

- 1- H2AIR – Eoliennes du Jasmin : nouvelle convention de voirie
- 2- Acquisition d'un nouveau véhicule communal et décision modificative permettant le paiement
- 3- Dématérialisation des actes d'urbanisme : convention avec le S.D.E.I.
- 4- Publicité des actes au 1<sup>er</sup> juillet 2022
- 5- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- 6- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
- 7- Création emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 8- Questions diverses

1) **H2Air – Eoliennes du Jasmin – Convention de Voirie (Délibération n° 2022-038)**

En préambule des débats, les conseillers municipaux confirment que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accords fonciers avec la société Éoliennes du Jasmin sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux à des fins agricoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du parc éolien du Jasmin, la société Eoliennes du Jasmin projette d'installer 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la Commune de Buxières-d'Aillac.

Considérant que l'installation de ce parc éolien nécessite le passage de véhicules sur les chemins dont Buxières-d'Aillac est propriétaire, ainsi que l'installation et l'enterrement de câbles électriques sous ou le long de la voirie, et la constitution d'un droit de surplomb des installations tel qu'il a été expliqué dans la note de synthèse.

Considérant que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué et qu'il a reçu la note de synthèse contenant les informations précontractuelles relatives à la convention de voirie établie par la société Eoliennes du Jasmin et à laquelle était annexée le projet de convention.

Considérant que le Conseil Municipal est en mesure de porter une réflexion éclairée sur l'opportunité de consentir une convention de voirie nécessaire au projet de parc éolien qui lui a été présentée.

Considérant que la société Eoliennes du Jasmin demande à la Commune de Buxières-d'Aillac la mise à disposition, aux fins et conditions décrites ci-après, d'une partie de son domaine privé/public affecté à la voirie :

Nom	Type
Chemin rural situé entre la parcelle B397 et la parcelle B395	Chemin rural – domaine privé

La voie désignée ci-dessus est propriété de la Commune de Buxières-d'Aillac et dénommée la « Voirie ».

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la convention de voirie qu'ils ont pu examiner et qui confèrera à la société Eoliennes du Jasmin le droit d'utiliser, de réaliser des travaux et de faire surplomber notamment des pales d'éoliennes sur la Voirie, en vue de la réalisation du Parc éolien du Jasmin.

Considérant que la procédure prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public ;
- l'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'un parc éolien, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- un parc éolien est une installation d'intérêt collectif nécessitant l'enfouissement de câbles et canalisations dans l'emprise de la voie publique en vue de se raccorder au réseau électrique public ;

- l'autorisation d'utiliser, de réaliser des travaux et faire surplomber la voie publique ne confère à son Bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.**

**ARTICLE 1** – Accepte la demande de retrait des délibérations en date des 12 décembre 2014, 15 septembre 2020 et 11 septembre 2020 en ce qu'elles portaient sur la signature des conventions de voirie en date des 16 décembre 2014, 19 septembre 2020, et 15 mars 2021 entre la commune de Buxières d'Aillac et la société Eoliennes du Jasmin conformément à l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ayant pour conséquence leurs annulations.

**ARTICLE 2** – Accepte la signature d'une convention de voirie conférant à la société Eoliennes du Jasmin notamment le droit d'utiliser la Voirie, de réaliser des travaux de renforcement, d'enfouir des câbles et canalisations et de faire surplomber des pales d'éoliennes sur la Voirie selon le projet joint en annexe à la présente délibération.

Cette convention annule et remplace les trois conventions de voirie précédentes en date des 16 décembre 2014, 19 septembre 2020 et 15 mars 2021 et tous documents et contrats antérieurs conclus entre les Parties ayant le même objet.

**ARTICLE 3** – Accepte la constitution de cette convention de voirie sous les modalités suivantes :  
La Convention de Voirie est consentie et acceptée pour une durée de vingt-deux années entières et consécutives à compter de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, prorogeable une fois unilatéralement pour une durée de dix-neuf années entières et consécutives.

Le Bénéficiaire informera la Commune de la date de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente Convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente Convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Le Bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la Commune.  
Une redevance est définie dans la Convention de Voirie.

**ARTICLE 4** - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à toutes formalités et notamment à sa publication.

## 2) Acquisition d'un nouveau véhicule communal et Décision Modificative permettant le paiement (Délibération n° 2022-039)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le véhicule municipal Kangoo, âgé de 22 ans, a subi une importante panne. Le coût des réparations est supérieur à 3 000.00€ et il existe un risque d'incertitude de sa recevabilité au contrôle technique notamment en raison de l'état de la carrosserie.

Compte tenu de ces éléments, le Garage reprendrait ce véhicule à une valeur de 0 €, qui serait destiné pour la casse où comme véhicule d'entraînement de désincarcération par les sapeurs-pompiers de Neuvy Saint Sépulchre.

D'autre part, le Garage Peugeot, nous propose un Peugeot Partner Premium pack de 2016 – 87 685 kms au compteur, pour un prix de 10 000 HT, véhicule qu'il équiperait sans supplément d'une galerie et d'un attelage de remorque.

Afin de permettre le paiement de ce véhicule, Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative du budget communal comme suit :

**Décision modificative n° 1 :**

Intitulé	Compte	Montant
Dépenses imprévues	020	- 12 500 €
Matériel de transport	2182	+ 12 500 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession du Kangoo pour une valeur de 0 €
- Autorise Monsieur le Maire à acquérir le véhicule PEUGEOT PARTNER proposé par le garage PEUGEOT de Neuvy-Saint-Sépulchre pour un montant de 10 000 HT
- Dit qu'il conviendra de retirer de l'inventaire le véhicule RENAULT KANGOO (N° inventaire : 89) et d'inscrire le nouveau véhicule
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la cession du RENAULT Kangoo et l'acquisition du PEUGEOT Partner.
- Décide de modifier les écritures budgétaires (décision modificative n° 1) comme définies ci-dessus afin de permettre le paiement de ce véhicule.

**3) Dématérialisation des actes d'urbanisme : Convention avec le S.D.E.I.  
(Délibération n° 2022-040)**

**I. Contexte**

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS (dépôt et instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA) conduit par les services de l'Etat répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (article L.112-8 du code des relations entre usagers et administration) aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, ...) par voie dématérialisée.

L'utilisateur a la possibilité de déposer en commune son dossier, soit au format papier, soit de manière dématérialisée.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

D'autre part, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants (Buzançais et La Chatre) devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Il a été acté par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes adhérentes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Cette offre numérique de téléservice mutualisé permet de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service.

Tout dépôt dématérialisé sera réalisé nécessairement via ce seul guichet. Autrement dit, tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports ne sera pas recevable par l'administration. S'agissant du volet financier, cette même délibération du Conseil Syndical actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes adhérentes, des coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

## **II. Propositions d'utilisation du téléservice**

Pour utiliser ce téléservice, il est nécessaire d'établir des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisie par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- Droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- Droits et obligations des usagers,
- Respect du format et taille pour tout document à fournir.

Pour accéder au dépôt de son dossier, l'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance et accepter ces conditions générales d'utilisation.

Les CGU sont annexées à la présente délibération. Des ajustements mineurs (modification du format et/ ou de la taille des documents acceptés...) de ce document pourront être apportés sans nouvelle délibération du Conseil Syndical.

## **III. Convention de mise à disposition des communes**

Une convention relative à la « mise à disposition d'un Téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme » doit être signée par chacune des communes. Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser le/ la Maire ou son représentant à signer cette convention.

La convention définit les actes d'urbanisme concernés par le GNAU, les engagements réciproques du SDEI et des communes adhérentes.

Le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU. A ce titre, le SDEI est notamment garant de la continuité du téléservice, de la sécurité de la procédure d'instruction numérique des actes d'urbanisme. Elle assure le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU.

Les communes s'engagent au bon fonctionnement du dispositif et notamment l'information des usagers et le traitement des demandes déposées.

La convention acte de la prise en charge financière par le SDEI des frais d'acquisition du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement) et des frais inhérents à la maintenance.

Elle engage les signataires pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

L'adhésion à la convention vaut approbation des CGU. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

Au vu de ces éléments,

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- = D'approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;

- D'approuver la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus.

#### **4) Publicité des actes au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (Délibération 2022-041)**

- Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réformes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes [délibérations, décisions et arrêtés] entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

#### **PUBLICITE SOUS FORME ELECTRONIQUE SUR LE SITE DE LA COMMUNE**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 5) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Délibération 2022-042)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 (budget principal et budgets annexes M14).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Sur le rapport de M. Le Maire,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la **nomenclature M57 abrégée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

**Vu** l'avis favorable du comptable public du centre des finances publiques de La Châtre en date du 10 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1.- décide d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (actuellement en M14)

2 – autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

3 - autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (Délibération 2022-043)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Ce document est destiné à l'information des usagers.

Après présentation, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 de la commune de Buxières d'Aillac

7) **Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : (Délibération 2022-044)**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE**

la création à compter du 05 septembre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures du 05 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus.



Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 26 jours allant du 05 septembre 2022 au 30 septembre inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 8) Questions diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société VALECO souhaite développer sur la commune un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 50Ha pour une puissance de 43.86 Mw soit l'équivalent d'une consommation électrique de 25 288 habitants.  
En cours d'identification des terres agricoles susceptibles de concevoir un projet agricole sur-mesure combiné au photovoltaïque, dit agri-solaire, la Société prendra contact avec les propriétaires pour leur présenter leur projet.
- La Direction des routes de l'unité territoriale de La Châtre a présenté le diagnostic visuel du pont que nous détenons en commun avec la commune de Bouesse. Il en ressort que ce pont est en bon état. Néanmoins il convient d'effectuer quelques travaux de reprise des 4 quarts de cône et d'éliminer le lierre sous encorbellement avant que celui-ci s'enracine profondément.  
Avec Madame le Maire de Bouesse nos employés municipaux respectifs travailleront ensemble à la rentrée pour effectuer ces travaux.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la facture Electricité pour 2021 s'est élevée pour la commune à la somme de 7 736.72 €. La consommation de l'éclairage public représente à elle toute seule 50 % de la facture (3 868.34€).  
Ce constat implique une nécessité de réduire ce poste de dépense. Aussi Monsieur le Maire a pris rendez-vous avec le S.D.E.I. pour réfléchir soit :
  - A une coupure nocturne comme cela a été décidé en Conseil mais qui pose problème au niveau de l'entrée dans la commune et le virage de l'église
  - Au changement des ampoules par des led et le remplacement des anciens luminaires. Dans cette solution il y aurait des possibilités de subvention par le SDEI et le programme Acte jusqu'à fin 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15 minutes.

Le secrétaire de séance,  
Eric RETAUD

Le Maire,  
Didier GUENIN

Les Conseillers,

